

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement partie basse de la place de l'église et rue Centrale, à Chauffailles pour le stockage et la livraison de matériaux pour les travaux d'assainissement et AEP.

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

Vu le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu la demande formulée par la société Chavany travaux publics,

Considérant les besoins liés aux travaux d'assainissement sur le réseau AEP, et de stockage de matériaux partie basse de la place de l'église l'église et de la livraison de matériaux, rue Centrale à Chauffailles,

ARRÊTE:

Article 1er : Une zone de stockage pour la livraison de matériaux pour l'entreprise Chavany est instaurée sur la partie basse de la place de l'église l'église. Ces dispositions s'appliquent du vendredi 13 février 2026 à 13h30 après le marché au mercredi 25 février 2026. La livraison aura lieu le lundi 16 février 2026 et le mardi 17 février 2026 de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds est autorisé le long de la zone de déchargement des matériaux rue Centrale à hauteur du N°10, impliquant une circulation alternée durant l'opération de déchargement. Le stationnement est également interdit rue Centrale du N°10 au N°14 à Chauffailles pour faciliter la circulation alternée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Chavany travaux publics, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/020

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Monsieur PEGON Frédéric Chavany travaux publics 42190 ST NIZIER SOUS CHARLIEU 04/77/60/30/46.

Fait à Chauffailles, le 12 février 2026

Stéphanie DUMOULIN

Présidente de la CCBSB,

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué

